

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 136/25 IV-COM

Audience publique du huit juillet deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00762 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

1) la société de droit étranger SOCIETE1.) LTD, établie et ayant son siège social à ADRESSE1.), représentée par son organe de direction, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Jersey sous le numéroNUMERO1.),

2) PERSONNE1.), demeurant au Royaume-Uni, Flat ADRESSE2.),

appelants aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Kelly Ferreira Simoes en remplacement de l'huissier de justice Laura Geiger, les deux demeurant à Luxembourg, du 29 mai 2024,

comparant par Maître Grégori Tastet, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son gérant,

inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro NUMERO2.),

intimée aux fins du prédit acte Ferreira Simoes,

comparant par Maître Nicolas Thieltgen, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Par acte d'huissier de justice du 29 mai 2024, la société SOCIETE1.) LTD et PERSONNE1.) ont relevé appel contre le jugement rendu contradictoirement par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, du 14 mars 2024 ayant statué dans un litige entre les parties appelantes et la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après la partie intimée).

Dans un acte intitulé « Désistement d'instance et d'action » du 23 mai 2025, les parties appelantes ont déclaré qu'elles « se désistent purement et simplement de l'instance introduite contre la partie intimée par le prédit exploit, portant le numéro CAL-2024-00762 du rôle et actuellement pendante devant la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale ».

L'acte de désistement d'instance et d'action est revêtu des signatures des parties respectivement de leurs mandataires respectifs, signatures précédées de la mention : « Lu et approuvé. Bon pour acceptation de désistement d'action et d'instance et pour désistement de toutes demandes reconventionnelles ».

Le désistement étant régulier en la forme, il convient de le décréter.

Au vu de l'accord des parties, qui « déclarent ne pas avoir de revendications à faire valoir de part et d'autre, y inclus les frais et émoluments relatifs à l'instance en cours qui resteront à charge de chaque partie », les parties appelantes ne seront pas soumises au paiement des frais auxquels elles seraient contraintes en vertu de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

donne acte à la société SOCIETE3.) et PERSONNE1.) de leur désistement d'instance et d'action,

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL de son acceptation du désistement d'instance et d'action,

décète le désistement d'instance et d'action aux conséquences de droit,

dit que de l'accord des parties, les parties appelantes ne seront pas soumises au paiement des frais auxquels elles seraient contraintes en vertu de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile.